

# COMMUNE D'ECHANDENS



## REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

# COMMUNE D'ECHANDENS

## RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### TITRE PREMIER

#### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

#### Formation du conseil

**Article premier.-** Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Nombre  
des membres  
(art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Art. 2.-** Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

Election  
(art. 144 Cst-VD  
et 81, 81a LEDP)

Le changement du mode électoral est réglé par l'article 81a LEDP

**Art. 3.-** Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Qualité  
d'électeurs  
(art. 5 LEDP  
et 97 LC)

**Art. 4.-** Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation  
(art. 83 ss LC)

**Art. 5.-** Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

Serment  
(art. 9 LC)

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la*

*constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

**Art. 6.-** Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

(art. 143 Cst-VD)

**Art. 7.-** Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Organisation  
(art. 89, 23  
et 10 à 12 LC)

**Art. 8.-** L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction au début de la législature, soit le 1er juillet.

Entrée en  
fonction  
(art. 92 LC)

**Art. 9.-** Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.

Serment des  
absents  
(art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.

**Art. 10.-** Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Vacances  
(art. 2 LC, 82  
et 86 LEDP)

## CHAPITRE II

## Organisation du conseil

**Art. 11.-** Le conseil nomme chaque année dans son sein, avant le 1<sup>er</sup> juillet et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin :

- a) un président;
- b) un premier vice-président et un deuxième vice-président;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Bureau  
(art. 10  
et 23 LC)

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Le président et les deux vice-présidents ne peuvent être rééligibles qu'une seule fois consécutivement à la même fonction.

**Art. 12.-** Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination  
(art. 11  
et 23 LC)

**Art. 13.-** Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités  
(art. 143 Cst-  
VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

**Art. 14.-** Le secrétaire municipal n'est pas éligible au conseil communal.

(art. 143 Cst-  
VD)

Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.

**Art. 15.-** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de

Archives

celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

## CHAPITRE III

### Attributions et compétences

#### Section I Du conseil

**Art. 16.-** Le conseil délibère sur :

Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite fixée à Fr. 150'000.-- par cas, charges éventuelles comprises;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le montant indiqué au chiffre 5 ci-dessus s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations

générales qui peuvent être accordées à la municipalité);

9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;
12. pour les propriétés communales : les reconstructions et/ou démolitions d'immeubles, ainsi que les constructions nouvelles de bâtiments;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 17.-** Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année

Nombre des  
membres de la  
municipalité  
(art. 47 LC)

précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Art. 18.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé, si nécessaire par les agents de la force publique.

Sanction  
(art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 19.-** Le bureau du conseil est composé du président, des deux vice-présidents et des deux scrutateurs.

Composition du  
bureau  
(art. 10 LC)

**Art. 20.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 21.-** Le bureau, par l'intermédiaire du président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

Le bureau veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 22.-** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## Section III Du président du conseil

**Art. 23.-** Le président a la garde du sceau du conseil.

**Art. 24.-** Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 25.-** Le président soumet l'ordre du jour à l'assemblée. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 26.-** Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

**Art. 27.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

**Art. 28.-** Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

**Art. 29.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 30.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 31.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

#### Section V Du secrétaire

**Art. 32.-** Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 33.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 24 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal qui est envoyé au plus tard avec la convocation de la séance suivante. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur

remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 34.-** A chaque séance, le secrétaire s'assure que le président ait le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire sur son pupitre.

**Art. 35.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances, les décisions et règlements arrêtés par le conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée;
- e) un registre des commissions.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

**Art. 36.-** Toute commission est composée de sept membres au moins, pour autant que le nombre de conseillers soit égal ou supérieur à 50; dans le cas contraire le conseil peut statuer sur un nombre minimum de cinq membres.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au

Composition  
et attributions  
(art. 35 LC)

conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter aux séances des commissions, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires. Peut également être admise la délégation de cette représentation à un fonctionnaire ou employé communal.

Les présidents des commissions convoquent les membres et invitent le président du conseil qui peut assister à titre informatif à toutes les séances de commission. Il ne peut donner d'instruction.

Sauf urgence, chaque membre recevra, avec sa convocation, le préavis municipal pour l'objet inscrit à l'ordre du jour.

**Art. 37.-** Chaque année, en décembre, le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année qui se termine.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCom)

Cette commission est composée de sept membres. Ils sont désignés pour une année civile et ne peuvent être rééligibles qu'une seule fois consécutivement; de plus quatre membres au maximum peuvent être réélus.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Aucun membre de la commission de gestion ne peut faire partie de la commission des finances.

**Art. 38.-** Lors de la séance d'installation ou au début de la législature, le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des  
finances

Cette commission est composée de sept membres. Ils sont en principe désignés pour la durée de la législature et ne peuvent être rééligibles qu'une seule fois consécutivement. Aucun

membre ne peut en faire partie pendant plus de huit ans consécutifs.

Cette commission peut être consultée en tout temps par la municipalité, par le conseil ou par les commissions chargées d'étudier un préavis.

Aucun membre de la commission des finances ne peut faire partie de la commission de gestion.

**Art. 39.-** Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions permanentes, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination  
des commissions

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Les membres des commissions permanentes désignées par le conseil font l'objet d'une nouvelle élection au début de chaque législature. Ils sont élus pour la durée de la législature.

**Art. 40.-** Le conseil repourvoit aux vacances éventuelles des commissions permanentes lors de sa prochaine séance.

**Art. 41.-** La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 42.-** Les commissions remettent leur rapport écrit au président à la date demandée par le bureau.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à

l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**Art. 43.-** Le président d'une commission la convoque d'entente avec le ou les délégués de la municipalité.

Constitution

**Art. 44.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum

**Art. 45.-** Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.

**Art. 46.-** Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations  
des membres  
du conseil

**Art. 47.-** Aucun membre du conseil ne peut faire partie d'une commission lorsque l'objet qui lui est soumis le concerne directement ou un de ses parents, concubins ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. L'autorité de nomination décide.

Exception est faite de l'auteur d'une motion, interpellation ou initiative qui fait partie de droit de la commission.

## TITRE II

### **Travaux généraux du conseil**

#### CHAPITRE PREMIER

## Des assemblées du conseil

**Art. 48.-** Le conseil s'assemble là où il a été régulièrement convoqué. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son premier vice-président, à défaut par son second vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des scrutateurs. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour, les préavis municipaux s'ils n'ont pas été envoyés précédemment, les rapports des commissions et le procès-verbal de la dernière séance. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

**Art. 49.-** Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Absences  
et sanctions  
(art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 50.-** Le conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 51.-** Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Publicité  
(art. 27 LC)

**Art. 52.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 53.-** Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, figure à l'ordre du jour. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-  
verbal

**Art. 54.-** Après ces opérations préliminaires, le conseil passe à l'ordre du jour.

Opérations

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

**Art. 55.-** Le droit d'initiative appartient à tout membre du

Droit d'initiative

conseil, ainsi qu'à la municipalité.

(art. 30 LC)

**Art. 56.-** Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

**Art. 57.-** Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

(art. 32 LC)

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

**Art. 58.-** Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

(art. 33 LC)

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si au moins un cinquième des membres présents le demande;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

L'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur sa prise en considération; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil :

- un rapport sur le postulat;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion;
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

(art. 30 LC)

La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet.

En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

**Art. 59.-** Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Interpellation  
(art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

**Art. 60.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Simple question

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 61.-** Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

**Art. 62.-** Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

**Art. 63.-** Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 31 Cst-VD)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 64.-** Le conseil ayant pris connaissance du préavis municipal et des rapports des commissions, le président ouvre immédiatement la discussion.

Si la demande en est faite, la discussion porte exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé à la discussion sur le projet lui-même.

**Art. 65.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Toutefois elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

**Art. 66.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 29 est toutefois réservé.

**Art. 67.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 68.-** Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Amendements

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

**Art. 69.-** Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion  
d'ordre

**Art. 70.-** Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Cette votation peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 71.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

## De la votation

**Art. 72.-** La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 73.-** En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

Etablissement  
des résultats

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 74.-** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 75.-** Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 76.-** La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

**Art. 77.-** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 75, alinéa 2 est réservé.

**Art. 78.-** Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres du conseil communal demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Référendum  
spontané  
(art. 107 al. 4  
LEDP)

**Art. 79.-** Lorsque le conseil communal, à la majorité des trois

(art. 107 al. 5

quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

LEDP)

### TITRE III

## Budget, gestion et comptes

### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissement

**Art. 80.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement  
(art. 4 LC  
et 5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses non prévues au budget, supplémentaires ou exceptionnelles, jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.— par cas.

Ces dépenses sont ensuite annoncées au conseil

(art. 11 RCom)

**Art. 81.-** La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

(art. 8 RCom)

**Art. 82.-** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

(art. 9 RCom)

**Art. 83.-** La municipalité et la commission des finances peuvent se prononcer sur les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la variation d'un poste existant.

**Art. 84.-** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

(art. 9 RCom)

**Art. 85.-** Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, chiffre 5 est réservé.

Crédits  
d'investissement  
(art. 14 et 16  
RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Art. 86.-** La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan  
des dépenses  
d'investissements  
(art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

**Art. 87.-** Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 88.-** Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

**Art. 89.-** La commission de gestion s'organise elle-même. Elle procède à un examen approfondi des comptes et voue un soin particulièrement attentif au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

(art. 35 RCCom)

Elle contrôle notamment que :

- a) les prévisions budgétaires ont été respectées,
- b) les dépenses extraordinaires ont été couvertes par des crédits correspondants,
- c) les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent,
- d) les comptes sont exacts et concordent avec les pièces comptables,
- e) la conservation, le contrôle et le classement des pièces comptables sont corrects,
- f) les inventaires des postes du bilan sont exacts.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission de gestion s'en remet aux contrôles effectués par un office fiduciaire.

**Art. 90.-** La commission de gestion vérifie que les dispositions légales relatives aux charges de la municipalité ont été observées et contrôle notamment:

- a) la tenue des archives communales et des dossiers de la municipalité,
- b) le fonctionnement de l'administration,
- c) l'exécution des décisions du conseil.

Elle inspecte, si elle le désire, à la date qu'elle juge utile les domaines et bâtiments de la commune.

**Art. 91.-** Dans le cadre de son mandat la commission de gestion a un droit d'investigation illimité.

La municipalité est tenue de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires pour apprécier sa gestion. Elle donne suite aux réquisitions qui lui sont adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple : secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public risquant d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

(art. 93e LC  
et 35a RCom)

Ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

Si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers communaux ne jouissent d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

**Art. 92.-** La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

(art. 93f LC  
et 36 RCom)

**Art. 93.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Art. 94.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 88 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

Communication  
au conseil  
(art. 93d LC  
et 36 RCom)

**Art. 95.-** Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

(art. 93g LC  
et 37 RCom)

**Art. 96.-** Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises

par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 97.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **De l'initiative populaire**

**Art. 98.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 lettre l ss LEDP.

#### CHAPITRE II

##### **Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa**

##### **De l'expédition des documents**

**Art. 99.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 100.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le

sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 101.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

(art. 27 LC)

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

### CHAPITRE III

#### De la publicité

**Art. 102.-** Sauf huis clos (voir article 51), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées aux journalistes et au public.

**Art. 103.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent les places mentionnées à l'article précédent.

Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 104.-** Tous les termes au masculin s'appliquent également au féminin et inversement.

**Art. 105.-** Le présent règlement entre en vigueur pour la prochaine législature commençant le 01 juillet 2006. Il abroge le règlement du 02 mai 1983.

Il sera imprimé et un exemplaire sera remis à chaque membre du conseil.

Adopté par le Conseil communal d'Echandens, le 20 février 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :  
Roland Racine

La secrétaire :  
Claire-Lise Martin

## TABLE GENERALE DES MATIERES

- TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1<sup>er</sup> à 47
- TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 48 à 79
- TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 80 à 97
- TITRE IV : **Dispositions diverses**, articles 98 à 105

## TABLE DES ABREVIATIONS

**Cst-VD** : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

**LC** : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

**RCCom** : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

**LEDP** : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

## QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet